

Département de la Loire  
Commune de Charlieu



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2026/264

---

Portant fermeture des équipements  
et espaces sportifs municipaux durant l'épisode  
de vigilance rouge canicule

Le Maire de la Commune de Charlieu,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code pénal,  
Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs des Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,  
Vu l'article L. 2212-4 du même code qui prolonge ce dispositif : en cas de danger grave ou imminent, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,  
Vu l'arrêté préfectoral n°73-2022 du 21 décembre 2022 portant approbation du plan départemental ORSEC - disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur »,  
Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode d'intensité exceptionnelle sur le département de la Loire et notamment le bulletin de Météo France plaçant le département en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin à 12h00,  
Vu le procès-verbal d'élection et d'installation de M. Patrice PAVET en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint au Maire en date du 20 mars 2026, et l'arrêté 2026/232 de délégation de fonctions et de signature à M. Patrice PAVET ;  
Considérant qu'en cas d'absence, le Maire peut être remplacé par son 1<sup>er</sup> Adjoint ;  
Considérant que Météo-France a placé le département de la Loire en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12 heures, que les températures pourront atteindre des niveaux exceptionnellement élevés et que cet épisode devrait durer plusieurs jours,  
Considérant que la pratique d'une activité physique ou sportive par fortes chaleurs expose à des risques d'entraînant des effets sur la santé quels que soient l'âge et les conditions physiques des participants,  
Considérant qu'aux vues des conditions météorologiques annoncées, les événements sportifs présentent un risque pour les participants, il est nécessaire de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence nécessitant la prise de mesures garantissant l'arrêt des activités physiques,  
Considérant que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de la pratique d'activités physiques ou sportives au sein des équipements extérieurs ou intérieurs non-climatisés ou non-réfrigérés,  
Considérant les conventions de mise à disposition des équipements et espaces sportifs municipaux au profit des associations et des établissements scolaires,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures permettant de protéger la population vis-à-vis de cette menace climatique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La pratique de toutes activités physiques ou sportives est interdite dans tous les équipements communaux extérieurs ou intérieurs non-climatisés ou non-réfrigérés à compter du 25 juin 2026, 12h et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule du Département de la Loire par bulletin de Météo France.

**Article 2 :** Durant la période mentionnée à l'article 1, les gymnases Charnay, Dessertine, Girgenti, de la Bouverie, le complexe sportif municipal et Charnay seront fermés au public. Il est précisé que cette interdiction s'applique aux lieux suivants :

- Les équipements sportifs extérieurs de type terrains ou espaces sportifs, que ces équipements soient sur le domaine privé ou public de la Commune,
- Les équipements intérieurs dédiés à la pratique sportive
- Les équipements sportifs mis à disposition des établissements scolaires

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou la police municipale. Le non-respect du présent arrêté pourra également donner lieu à toutes poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

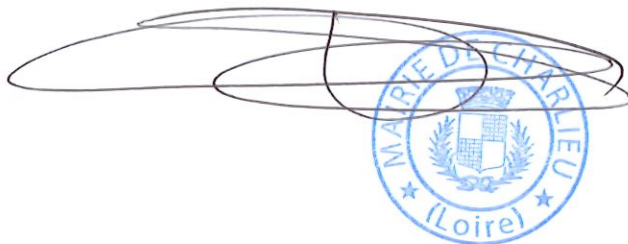
**Article 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage en mairie, publication sur le site de la commune, par diffusion sur les réseaux sociaux de la collectivité et par transmission à l'ensemble des associations utilisatrices et des établissements scolaires du territoire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, la police municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site de la commune ;
- Transmis à la brigade de gendarmerie de Charlieu - Belmont.

Fait à Charlieu, le 25 juin 2026  
Pour le Maire empêché,  
Patrice PAVET, 1<sup>er</sup> adjoint



Certifié exécutoire suite à sa :

- publication sur le site internet le 25 JUIN 2026
- transmission en Préfecture le 25 JUIN 2026